

GE_GERICHTE ATA/293/2017 vom 14. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_293_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/293/2017 du 14 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/293/2017 del 14 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant une juridiction administrative et transmis à la juridiction compétente pour en connaître, le recours est recevable (art. 140 al. 1 cum 145 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 5, 62 al. 1 let. a et 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la tardiveté du recours déposé par le recourant auprès du TAPI le 30 mars 2015.

E. 3

Selon l'art. 140 al. 1 LIFD, le délai pour recourir auprès du TAPI contre la décision sur réclamation en matière d'IFD est de trente jours à compter de la notification de cette dernière.

Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 17 al. 1 LPA, la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 - n'étant pas applicable au contentieux portant sur le seul IFD selon l'art. 1 LPFisc). Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

E. 4

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être

- 5/6 - A/1069/2015 prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/30/2016 du 12 janvier 2016 consid. 3a). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/751/2013 précité consid. 5 ; ATA/805/2012 du 27 novembre 2012 consid. 1d ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010).

E. 5

En l'espèce, la décision sur réclamation a été expédiée par l'AFC-GE le 25 février 2015 par pli recommandé.

Ce pli a, selon le suivi des envois de la Poste qui n'a été communiqué qu'au stade de la réponse de l'AFC-GE au recours déposé par-devant la chambre de céans, été communiqué au conseil du recourant le 26 février 2015, point qui a visiblement échappé au TAPI qui s'est, à tort, uniquement fondé sur les déclarations contenues dans l'acte de recours.

Le délai de recours a ainsi commencé à courir le 27 février 2015. Le trentième jour tombant sur le samedi 28 mars 2015, le délai venait à échéance le premier jour utile suivant, soit le lundi 30 mars 2015. Le délai de recours a donc été respecté.

E. 6

Il découle de ce qui précède que le recours doit être admis. Le jugement attaqué sera annulé, et la cause renvoyée au TAPI pour qu'il examine les autres conditions de recevabilité et, le cas échéant, le fond du litige.

E. 7

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 144 al. 1 LIFD et 87 al. 1 LPA). En revanche, malgré cette issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.